



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CA/PM 481/2024/DATC 11246

Voirie

Restrictions temporaires de circulation.

Arrêté du 03 avril 2024

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise EMC sise à THONON LES BAINS
(74), pour effectuer des travaux 13 allée des Bosnis,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer la
circulation,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Du 15 avril au 04 mai 2024 inclus, la circulation sera interdite 13 allée des Bosnis. Les piétons seront déviés. Les riverains et les services de police et de secours auront accès de part et d'autre de l'intervention. Un courrier d'information sera transmis par l'entreprise responsable des travaux aux riverains impactés. Toute intervention sur le domaine public devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de la ville de Thonon-les-Bains (www.ville-thonon.fr).

Article 2. La mise en place de la signalisation temporaire sera effectuée par l'entreprise responsable des travaux. L'entretien de l'ensemble de la signalisation mise en place sera de la responsabilité de l'entreprise.

Article 3. L'entreprise devra enlever les ordures ménagères sur les parties fermées à la circulation et les mettre aux extrémités.

Article 4. Les travaux sont autorisés sous réserve de l'accord préalable des concessionnaires concernés.

.../.

Article 5. Dans le cas où une réfection immédiate et définitive en enrobé à chaud serait impossible, une réfection provisoire en enrobé à froid sera exigée.

Article 6. Cette autorisation pour des travaux sur le domaine public est, de par sa nature, personnelle et ne peut donc être cédée ou bénéficier à des entreprises tierces.

Article 7. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 03 avril 2024.

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

